

Arrêt

n° 336 815 du 27 novembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie malinké et de religion musulmane. Vous êtes né le 19 septembre 1994 à Samango et avez vécu à Odiénné, quartier Kamatela, de 2017 à votre départ du pays.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

A partir de 2010, vous adhérez à la Fédération Estudiantine et Scolaire de la Côte d'Ivoire (FESCI). En 2017, vous êtes le fondateur de la Fédération des Elèves et Etudiants de la Sous-préfecture de Samango (FEESS), parrainé dans vos activités par le Ministre de l'économie et des finances, K.A..

Contacté par l'homme de main du ministre, S.M., vous rejoignez le mouvement pro-Soro en 2018 et devenez alors le représentant du mouvement pour la sous-préfecture de Samango. En novembre 2018, vous

rencontrez les représentants du mouvement à Abidjan au sein de l'ACD (Action pour la Cohésion et le Développement), puis les invitez dans votre sous-préfecture **en février 2019**. Afin de promouvoir la candidature de Guillaume SORO aux élections de 2020, vous travaillez avec l'ACD afin de sensibiliser la population, notamment en faisant campagne dans les villages de la sous-préfecture.

Entre mars et avril 2019, vous êtes contacté par K.A., qui vous demande de cesser vos activités de promotion de SORO. Vous refusez d'abandonner celles-ci et rompez tout contact avec le ministre. Toutefois, son homme de main continue à vous dire de poursuivre vos activités politiques, ce que vous faites.

En avril 2020, vous vous rendez au Mali pendant une semaine afin de voir la tombe de votre mère, décédée le 12 avril.

Le 22 septembre 2020, alors que vous participez à une réunion pour préparer la marche du 10 octobre 2020, vous êtes interpellé par la police et interrogé au commissariat pendant quelques heures avec tous les participants de la réunion. On vous avertit ensuite de ne pas quitter la ville. Vous vous rendez alors chez S., pour lui demander de dévoiler au ministre que c'est lui qui vous demande de continuer vos activités politiques.

Le 18 octobre 2020, votre maison et votre famille sont attaqués en votre absence. Vous partez le soir même vers Abidjan. **Le 20 octobre 2020**, c'est votre second dans le mouvement des soroïstes, T. F., qui est agressé chez lui.

Vous quittez la Côte d'Ivoire **le 31 octobre 2020** de manière légale vers le Maroc, où vous résidez **jusqu'au 12 juin 2021** avant de partir en Espagne. Vous y séjournez **du 30 juin 2021 au 25 septembre 2021** avant de quitter le pays pour la France.

En juillet/août 2021, votre sœur est menacée par S. qui lui demande de vos nouvelles.

Vous arrivez en Belgique **le 28 septembre 2021** et introduisez votre demande de protection internationale **le 29 septembre 2021**.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, votre appartenance au mouvement pro-Soro ainsi que votre collaboration avec l'ACD à ce sujet ne peuvent être tenues pour établies en raison des éléments qui suivent.

Ainsi, vous déclarez avoir été désigné représentant officiel du mouvement soroïste dans votre préfecture dès novembre 2018 (Notes de l'entretien personnel du 21 août 2024, ci-après NEP 2, p. 5). Cependant, confronté au fait que vous avez indiqué dans un premier temps avoir rejoint le mouvement fin 2019 (Questionnaire CGRA, question 3), vous affirmez ne jamais avoir dit cela, que 2019 c'est « déjà tard » (NEP 2, p. 6), sans parvenir à justifier de façon convaincante cette incohérence temporelle dans vos déclarations. Or, cela jette le discrédit sur le fait que vous ayez réellement adhéré au mouvement à la période que vous indiquez, et partant, jette le doute sur la suite des évènements que vous invoquez.

Ensuite, si vous déclarez que vous avez fait venir les représentants de l'ACD en février 2019 dans votre sous-préfecture afin de faire la mobilisation pour SORO (Notes de l'entretien personnel du 29 mai 2024, ci-après NEP 1, p. 8), le CGRA constate que les photos déposées pour attester de ce fait (voir farde verte, document 5) sont reprises dans un post de la page Facebook de l'ACD, publié en février 2020 et mentionnant

cette rencontre comme une présentation de la vision du développement prônée par l'ACD ayant eu lieu le 18 février 2020 (voir farde bleue, document 2) et non en 2019 comme vous le prétendez. Le post de l'association indique également que ces visites ont pour objectif un grand projet de développement consistant à créer des emplois dans la chaîne agricole à parti du modèle prôné par l'ACD, sans mentionner aucune implication politique en dehors du parrainage de A. D.M., l'ACD allant jusqu'à souligner de manière directe qu'elle est une association citoyenne apolitique (voir farde bleue, document 2). De telles incohérences entre vos déclarations et les informations objectives à disposition du CGRA entament sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

De plus, si vous indiquez être membre du mouvement des soroïstes, vous ne déposez aucun élément permettant d'attester de vos déclarations. En outre, force est de constater que vous n'avez jamais dû faire aucune démarche pour adhérer au mouvement, le simple fait que le bras droit du ministre, S.M., vous mette en contact avec les représentants de l'ACD suffisant à faire de vous le représentant du mouvement dans votre sous-préfecture (NEP 1, p. 13). Néanmoins, il est peu probable qu'une personne en dehors de tout cercle politique se retrouve catapultée au rang de représentant du mouvement dans une sous-préfecture. Si vous indiquez que votre renommée en tant que fondateur de la FEESS a suffi à ce que vous soyez connu dans votre région, raison pour laquelle on vous a mis la casquette de représentant officiel du mouvement des soroïstes (NEP 1, pp. 13-14), cela ne suffit pas à expliquer que vous soyez propulsé à un tel niveau sans la moindre démarche ou formalité au vu de la responsabilité que cela représente.

Par ailleurs, vous déclarez que vous travailliez ensemble avec l'ACD dans le mouvement des pro-Soro afin de promouvoir Guillaume SORO. Dans ce cadre, vous avez rencontré à au moins deux reprises les représentants de l'ACD (NEP 2, p. 6) et vous leur fournissiez des rapports mensuels sur les actions que vous entrepreniez pour promouvoir SORO dans les villages de votre sous-préfecture (NEP 2, pp. 9 et 10). Or, les lacunes relevées ciaprès ne sont pas compatibles avec votre proximité alléguée avec cette association, ce qui empêche le CGRA de tenir pour établi le fait que vous ayez collaboré avec l'ACD dans le cadre d'activité politiques.

Tout d'abord, il convient de relever que vous ne savez pas ce que l'acronyme « ACD » veut dire. En effet, si vous mentionnez dans un premier temps qu'il s'agit de l'« Action pour la coopération et le développement » (NEP 1, p. 12), que vous corrigez après votre premier entretien personnel en expliquant qu'il s'agit de l'« Action pour la cohésion et le développement » (Observations aux NEP 1, p. 12 ; NEP 2, p. 9), force est de constater que le vrai nom de l'association est « Actions Citoyennes pour le Développement », (voir farde bleue, document 2). Confronté à cela, vous restez en défaut d'expliquer cette incohérence, indiquant que « c'est bien leur logo, mais citoyennes, je ne sais pas » (NEP 2, p. 12). Cependant, si comme vous le dites, vous avez travaillé pendant deux ans avec cette association, le CGRA ne peut croire que vous ne sachiez pas comment s'appelle ladite association.

De plus, vous indiquez que vous travaillez principalement avec S.B. et S.C. (NEP 1, p. 13), qui étaient respectivement le responsable technique de l'ACD et son adjoint chargé de communication (NEP 2, p. 10), et indiquez également ne pas savoir s'ils avaient d'autres responsabilités (NEP 2, p. 10). En outre, vous indiquez que A.S. était également à l'ACD (NEP 1, p. 12) et que vous pensez qu'il devait être le référent au niveau du bureau national (NEP 2, p. 11). Or, force est de constater que S.C. est le secrétaire général de l'ACD et que S.B. n'en est pas le responsable, les informations objectives à disposition du CGRA montrant que c'est plutôt M.O.G. (voir farde bleue, document 2), dont vous ne faites aucunement mention. Quant à A.S., celui-ci est le président de l'Alliance pour le Changement (APC) (voir farde bleue, document 5), et non de l'ACD. Confronté au fait que S.C. est le secrétaire général de l'ACD et non le second de S.B., vous affirmez que vous l'avez connu à ce poste et que s'il y a eu un changement dans ses fonctions, vous venez de l'apprendre (NEP 2, p. 11). Toutefois, le CGRA constate que M.O.G. était déjà président de l'ACD en mars 2020 et qu'il était même présent lors de votre rencontre à Samango (voir farde bleue, document 2). Ces incohérences entre vos propos et les informations objectives décrédibilisent davantage vos déclarations selon lesquelles vous avez fréquenté cette association dans le contexte que vous décrivez.

Suite à votre deuxième entretien personnel, vous déposez des captures d'écran de vos échanges avec « S. », ainsi que de sa carte d'identité et d'étudiant (voir farde verte, document 12) dans lesquels vous abordez avec le dénommé C.S. la question du changement de nom de l'ACD, ainsi que de sa fonction au sein de celle-ci. Cependant, ces échanges ne permettent pas d'attester des éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, le CGRA étant dans l'impossibilité de s'assurer de l'identité de l'auteur de ces messages ainsi que des circonstances dans lesquelles ont eu lieu ces échanges. Par ailleurs, s'il s'agit effectivement de C.S., ce document ne parvient pas à démontrer que vous ayez fréquenté celui-ci dans le cadre de vos activités pro-Soro alléguées. Enfin, le CGRA relève que ces échanges ont lieu in tempore suspecto après que vous ayez été confronté par l'officier de protection aux divergences entre vos déclarations et les informations objectives concernant l'ACD. Au vu de tout cela, ce document ne permet pas de justifier vos méconnaissances et de renverser l'analyse du CGRA faite supra.

Outre le fait que vous ne sachiez pas expliquer le poste qu'occupent vos interlocuteurs principaux au sein de l'ACD au moment où vous êtes censé travailler avec eux, vous ne savez pas non plus nommer les représentants souspréfectoraux et départementaux du mouvement en dehors du coordinateur d'Odienné, T.A., indiquant qu'ils viennent d'autres sections et que ce ne sont pas vos amis (NEP 2, p. 15). Cependant, le CGRA relève que vos activités en tant que représentant consistaient notamment en des réunions au niveau régional avec les différents représentants de département, auxquelles vous dites avoir participé (NEP 1, p. 13). Il est dès lors invraisemblable que vous ne sachiez nommer les personnes avec qui vous discutiez lors de ces réunions, personnes qui ont également été interpellées par la police avec vous en date du 22 septembre 2020 (NEP 2, p. 15), continuant de décrédibiliser la réalité de votre activité au sein du mouvement des soroïstes ainsi que l'interpellation du 22 septembre 2020.

Dès lors, en raison des éléments qui précèdent, si le CGRA peut croire que dans le cadre de vos activités avec la FEESS, vous avez eu des contacts avec l'ACD, vous ne parvenez cependant pas à démontrer que vous avez été actif dans le mouvement pro-Soro en 2018, ni que vous ayez invité les représentants de l'ACD à ce sujet en février 2019. De ce fait, la crédibilité des évènements ayant mené à votre départ du pays, à savoir les menaces du ministre et de S., l'interpellation du 22 septembre 2020, ainsi que les agressions de votre femme et de votre second en octobre 2020, est également remise en cause.

Ainsi, le CGRA ne peut accorder de crédit à vos déclarations selon lesquelles le ministre de l'économie, A.K., vous demande d'arrêter vos activités en mars-avril 2019 suite à votre tournée de promotion de SORO (NEP 1, p. 15), alors que comme démontré supra, l'évènement dont vous parlez a eu lieu un an après (voir farde bleue, document 2). En outre, le CGRA constate que le ministre a été démis de ses fonctions en septembre 2019 (NEP 2, p. 8 ; voir farde bleue, document 4), rendant temporellement impossible le fait qu'il ait été destitué en raison de vos activités tel que vous en émettez l'hypothèse (NEP 1, pp. 11 et 16 ; NEP 2, p. 8). Dès lors, le CGRA n'aperçoit aucun motif pour laquelle ce ministre déchu aurait des raisons de vous en vouloir personnellement.

En outre, vos déclarations concernant S.M. ne parviennent pas à convaincre le CGRA de son identité ni de la réalité de ses menaces ou encore des contacts que vous entreteniez avec lui. En effet, amené à dire quel poste occupe précisément S.M. auprès du ministre, vous restez vague, indiquant à tour de rôle qu'il s'agit de son « homme de main » (NEP 1, p. 10 ; NEP 2, p. 6), de son « bras droit » (NEP 1, p. 13 ; NEP 2, p. 5), ou encore son « homme à tout faire », sans savoir ce qu'il fait comme fonction principale (NEP 2, p. 8). Le fait que vous ne sachiez pas quel poste occupe cette personne renforce l'opinion du CGRA selon laquelle vous n'avez pas été en contact avec cette personne ou le ministre l'employant. De plus, alors que vous dites qu'il a continué à menacer votre sœur à plusieurs reprises, vous ne savez dire combien de fois cela est arrivé, ni quand (NEP 1, p. 18 ; NEP 2, p. 16), indiquant que vous l'avez appris par des contacts téléphoniques avec vos relations dans le mouvement des pro-Soro (NEP 2, p. 16). Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément attestant de l'identité de S.M., de vos contacts avec lui, dont notamment les preuves des échanges que vous dites avoir eus (NEP 1, p. 10), ainsi que de son poste auprès du ministre de l'économie. Dès lors, vos déclarations lacunaires ainsi que le manque d'éléments probants permettant d'attester de ces menaces continuent de discréditer votre récit des faits.

Par ailleurs, étant donné que vous ne parvenez pas à prouver une éventuelle activité politique, cela jette d'emblée le discrédit sur la réalité des agressions que vous invoquez à l'égard de votre femme et de votre second, qui selon vous seraient en lien avec ces activités politiques alléguées (NEP 2, p. 16). De plus, vous n'apportez aucun élément permettant d'étayer vos propos concernant ces agressions alors que votre femme et votre second ont tous deux été à l'hôpital après avoir été agressés (NEP 1, p. 17 ; NEP 2, p. 16), et que le CGRA peut donc s'attendre à davantage de preuves. Si vous déposez six photos représentant une femme, que vous indiquez être votre femme, avec une cicatrice au bras, ainsi que d'un homme, que vous indiquez être votre second, T.F., avec le bras gauche dans le plâtre et des cicatrices sur celui-ci (voir farde verte, document 6), il convient de noter que cellesci ne peuvent se voir accorder la moindre force probante. En effet, le CGRA est dans l'impossibilité de s'assurer de l'identité des personnes qui y figurent ainsi que des circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises. Par ailleurs, vous déposez également à la suite de votre deuxième entretien une capture d'écran de votre échange avec « M. M. », que vous déclarez être votre femme, dans lequel elle vous informe de l'impossibilité de vous envoyer des documents au sujet de son séjour à l'hôpital (voir farde verte, document 11). Toutefois, Toutefois, le CGRA relève le caractère privé de ces messages entre vous et la mère de votre enfant, et par conséquent, l'absence de garantie quant aux circonstances dans lesquelles a eu lieu cet échange. Il est par ailleurs dans l'impossibilité de s'assurer de l'identité de « M.M. ». Compte tenu de cela, ce document ne peut suffire à expliquer l'absence de commencement de preuve en lien avec l'agression de votre épouse et de votre second.

Dès lors, le manque d'éléments probants concernant les agressions de votre femme et de votre second en octobre 2020 empêchent le CGRA de croire à la réalité de ces agressions dans les circonstances que vous décrivez.

Enfin, vous dites également avoir fait l'objet d'une censure de la part de vos autorités en publiant votre livre « Les rivières éteintes » car vous y traitez des oppositions politiques que vous avez vécues (NEP 1, p. 6). Cependant, votre opposition politique n'est nullement démontrée et vous déclarez relater votre vécu sous forme de fiction (NEP 1, p. 6), rendant peu crédible que vous soyez censuré pour ce motif. Dès lors, le simple fait que vous mentionnez que les archives nationales ont imposé que vous retiriez le 4ème chapitre de votre livre en dehors de quoi ils n'apposeraient pas de code ISBN sur votre livre, ne démontre pas une censure. En outre, si vous indiquez avoir publié ce livre sous votre pseudo Facebook L.D, pour ne pas que l'on vous poursuise ni qu'on porte plainte contre vous, car « on peut poursuivre L.D mais pas D.L. » (NEP 1, pp. 6 et 19), le CGRA relève que votre pseudo ressemble très fort à votre vrai nom et que vous avez de plus apposé votre photo sur la quatrième de couverture du livre (voir farde verte, document 7), vous rendant facilement identifiable. De ce fait, le CGRA ne peut croire que vous ayez une crainte en raison de la publication de votre livre ni que vous ayez délibérément voulu cacher votre identité. Afin d'appuyer vos déclarations concernant cette censure, vous déposez le livre en question, ainsi que la facture et le manuscrit dudit livre (voir farde verte, documents 7 et 8). Or, le CGRA constate que ces documents ne mentionnent aucunement une éventuelle censure, et reste dans l'impossibilité de déterminer si la partie manquante de votre manuscrit est due à la censure où à une simple modification. Quant à la capture d'écran de l'échange avec votre éditeur que vous déposez afin d'attester de ladite censure (voir farde verte, document 10), la force probante de ce document est limitée du fait de sa nature et de son caractère privé, et ne permet pas davantage d'établir les faits que vous allégez. En effet, ce document ne mentionne aucune censure, indiquant simplement que votre éditeur ne possède aucun mail ou SMS relatif à « ce qui est arrivé » à votre ouvrage et que les gens procèdent par appels téléphoniques ou rencontres physiques pour éviter les traces écrites, sans se montrer davantage précis. Ainsi, vous ne démontrez aucunement avoir fait l'objet d'une censure.

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précédent.

En effet, votre passeport, carte identité et carte professionnelle (voir farde verte, documents 1 à 3) attestent uniquement de votre identité, nationalité et profession en tant que professeur, éléments non remis en cause dans la présente décision.

De plus, vous déposez deux photos vous représentant sur une tombe, le certificat de décès de M. D., votre mère, ainsi que des notes manuscrites retraçant les événements suite au décès de votre mère (voir farde verte, documents 13 à 15), ces documents attestent uniquement du décès de votre mère, élément non remis en cause dans la présente décision.

Concernant les photos que vous déposez afin d'attester de votre rôle au sein de la FEESS et de vos rencontres avec les représentants du mouvement des soroïstes (voir farde verte, document 4 et 5), il convient de noter que celles-ci ne disposent que d'une force probante limitée, le CGRA étant dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises. Si le CGRA ne remet pas en cause votre engagement pour des fédérations étudiantes en Côte d'Ivoire, vous n'êtes pas parvenu à démontrer un quelconque activisme politique. Rien ne permet au CGRA de s'assurer que ces photos auraient été prises dans un cadre autre que celui de votre engagement pour la FESCI et la FEESS.

Concernant les 1ère pages d'articles de journaux au sujet des arrestations de M.T. et K.S., militants du GPS, en date du 18 août 2024 et du 22 août 2024 respectivement (voir farde verte, document 9), ces documents ne permettent pas non plus d'attester des faits que vous invoquez, étant donné qu'ils ne vous mentionnent ni vous ni les événements que vous invoquez à la base de votre demande.

Enfin, la photo de la note manuscrite concernant le nom des villages de votre sous-préfecture (voir farde verte, document 16), déposée afin de clarifier l'une de vos réponses en entretien, celle-ci ne permet pas d'attester des éléments que vous invoquez, au vu de sa nature et de son contenu.

En ce qui concerne les notes des entretiens personnels, nous avons bien pris connaissance des remarques et observations que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 29 mai 2024 et du 21 août 2024. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »); des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 48/6 §5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 19).

5. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, glui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un

certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par les autorités ivoiriennes en raison de son soutien au mouvement de Guillaume SORO.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante déposé divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que certains documents viennent attester de faits qui ne sont pas remis en cause, notamment son identité, sa nationalité, sa fonction de professeur, le décès de sa mère et le fait qu'il est l'auteur d'un livre.

Quant au reste des documents déposés, la partie défenderesse estime qu'aucune force probante ne peut y être accordé pour les motifs exposés dans l'acte attaqué.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient qu'en ce qui concerne la carte d'identité et d'étudiant de S. ainsi que les captures d'écran de leurs échanges dans lesquelles ils abordent le changement de nom de l'ACD, ces éléments constituent un début de preuve non négligeable. Elle insiste sur le fait que la partie requérante a déposé des éléments justificatifs concernant l'identité de S.C. et les discussions qu'ils ont eues sur la réorganisation interne de l'ACD qui viennent corroborer son rôle et son lien avec cette association. Elle considère en outre que contrairement à ce qui est avancé par la partie défenderesse, les échanges avec C.S. n'ont pas été déposés "*in tempore suspecto*" mais en toute transparence lorsqu'il a eu connaissance de la nécessité de les fournir à la demande de l'officier de protection (requête, pages 16 à 17).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante se borne à réitérer les mêmes justifications que celles avancées lors des entretiens, sans apporter, en définitive, le moindre élément de nature à remettre en cause la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle il est impossible de s'assurer de l'identité de la personne avec laquelle le requérant aurait échangé via la messagerie WhatsApp, ni des circonstances dans lesquelles ces échanges auraient eu lieu, ni encore des fonctions de cette personne.

Le Conseil constate par ailleurs que le contenu de ces échanges est assez vague et ne permet pas de se faire une idée sur la nature des activités politiques du requérant pour Guillaume Soro et les motifs pour lesquels il serait dans le collimateur des autorités ivoiriennes.

Ensuite, le Conseil relève des divergences entre le contenu de ces messages et les propos du requérant sur les motifs pour lesquels sa mère s'est rendue au Mali.

Ainsi, dans lesdites message, il est en effet soutenu que le requérant aurait été obligé d'envoyer sa mère au Mali pour la soigner alors même qu'il déclare lors de son entretien que c'était elle-même qui avait décidé de se rendre chez sa nièce au Mali en février 2020 (dossier administratif/ pièce 15/ page 4 "....(...) comment se fait il que votre mère est décédée au Mali ? (...) elle a demandé à partir chez ma cousine, qui est la fille à sa grande sœur qui a le mari au mali, ça c'était en février 2020 et elle est décédée en avril"; dossier administratif/ pièce 29/ document 12 : échanges S. plus carte d'identité et d'étudiant).

Enfin, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante dans sa requête, il y a lieu de constater que les échanges ont été produites par la partie requérante *in tempore suspecto* aux questions qui lui avaient été posées antérieurement au cours de ses entretiens sur les divergences constatées dans ses propos au sujet de la signification de l'acronyme ACD. La lecture des échanges apportées par le requérant à cet égard avec C.S. sur l'évolution de la signification de l'acronyme ne convainc pas étant donné qu'à supposer effectivement que la lettre C. dans cet acronyme soit passé de "cohésion" à "citoyenneté", aucun élément d'information n'est donné quant au fait de savoir à quel moment cela est survenu. Du reste, dès lors que le requérant allègue avoir été très impliqué et très actif durant deux ans au sein de cette association, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les propos du requérant manquaient de

crédibilité et empêchaient de tenir pour établi ses déclarations quant au fait qu'il ait effectivement collaboré avec l'ACD dans le cadre de la promotion de Guillaume Soro.

5.5. Dès lors que la partie requérante n'étaie pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire générale aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

5.9. Ainsi encore, s'agissant de l'appartenance du requérant au mouvement pro-Soro ainsi que sa collaboration avec l'ACD, la partie requérante soutient que le requérant n'a jamais affirmé avoir rejoint officiellement le mouvement soroïste dès novembre 2018. Elle précise que le requérant a rencontré les représentants du mouvement à cette date, dans sa sous-préfecture, et non dans une préfecture comme mentionnée par la partie défenderesse. Elle soutient que cette préfecture est affiliée à la préfecture de Bellbong, le village natal du président, où sa sœur occupe la fonction de maire. Elle soutient en outre que si le requérant a été approchée en novembre 2018, ce n'est qu'en février 2019, que les actions de sensibilisation ont commencé ; que c'est la raison pour laquelle 2019 a été mentionnée lors de son entretien à l'office des étrangers, car cela marque le début effectif de son implication dans les actions de mobilisation. Elle considère que le fait que 2019 ait été mentionné ne constitue pas une contradiction mais plutôt une réponse concise au vu des questions posées à l'office des étrangers ; cette année constituant celle où les activités de terrain ont véritablement commencé.

Concernant le mouvement soroïste, elle précise que ce n'est pas un parti politique mais une coalition d'association de la société civile, de syndicats et d'autres entités et que l'ACD, qui n'a pas un objectif politique, fait partie de ce mouvement. Elle soutient que l'ACD a été impliqué pour expliquer la politique agricole promue par Guillaume SORO. Quant aux dates, la partie requérante confirme que les faits se sont bien déroulés en février 2019 mais elle reconnaît que certains éléments ont pu être publiés ultérieurement, notamment en 2020 ; que cette différence de date ne modifie en rien le fait que les rencontres avec les représentants de l'ACD et les discussions sur la vision de développement ont bel et bien lieu en février 2019. S'agissant du fait que le requérant ne produit pas de preuve par rapport à son appartenance au mouvement de Guillaume Soro ni son rôle de représentant dans la sous-préfecture, elle précise qu'il n'existe pas de démarches formelles ou écrites pour rejoindre le mouvement soroïste et que l'adhésion au mouvement repose sur l'engagement personnel et la reconnaissance par les membres actifs du mouvement sur le terrain et non par des documents officiels. Elle précise encore que sa qualité de fondateur de la FEESS a contribué à sa désignation en tant que représentant du mouvement soroïste et cela sans démarche ou formalité particulière.

En ce qui concerne la collaboration du requérant avec l'ACD dans le cadre de ses activités politiques, la partie requérante précise que le requérant n'a jamais mentionné l'appellation « action pour la coopération et

le développement » qui résulte d'une erreur de transcription dans les notes d'entretien ; qu'il n'a par ailleurs évoqué à aucun moment la « coopération » dans le nom de l'association. Elle précise que l'ACD, à l'origine portait le nom de « Action pour la cohésion et le développement » mais qu'il y a eu des changements d'appellation après les événements politiques de 2020, notamment après l'exil de certains acteurs clés de l'opposition dont A.D.B., personnalité derrière l'ACD. Elle soutient que l'appellation de l'ACD a été modifiée pour devenir « Actions citoyennes pour le développement » afin de promouvoir la citoyenneté en accord avec les orientations du RHDP. Elle insiste que lorsque le requérant était actif au sein de l'ACD, le terme de citoyenneté n'était pas employé et elle affirme qu'il a été employé bien plus tard et que dès lors les incohérences reprochées au requérant reposent sur une mauvaise interprétation de la situation (requête, pages 10 à 15).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il observe, en effet, que l'incohérence temporelle dans les déclarations du requérant quant à la date à laquelle il aurait été désigné représentant du mouvement soroïste dans sa sous-préfecture n'est pas levée et que les explications avancées par la partie requérante laissent entières les constatations de la partie défenderesse.

Le Conseil constate, en outre, que le requérant ne fournit aucune date précise relative au moment de sa désignation, ajoutant ainsi de la confusion à ses propos dès lors qu'il soutient, dans sa requête, n'avoir jamais affirmé avoir rejoint le mouvement de Soro en novembre 2018, tout en expliquant que la mention du mois de février 2019 correspondrait au début effectif de son implication dans les actions de mobilisation. Or, lors de son entretien, il contestait avoir déclaré à l'Office des étrangers qu'il avait été responsable du mouvement de Soro en 2019, qualifiant cette période de « déjà tard » (dossier administratif/ pièce 9/ page 6). Ensuite, le Conseil constate que rien dans les explications fournies par la partie requérante ne permet de remettre en cause les motifs de l'acte attaqué quant au fait que l'ACD est un mouvement apolitique, ce qui est d'ailleurs confirmé comme telle par les informations publiées par la partie défenderesse et auxquelles la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à les contredire. Les éléments d'argumentation apportés dans la requête quant au fait que l'ACD aurait été impliqué dans la promotion de la politique agricole défendue par Guillaume Soro ne se basent sur aucun élément objectif et contredisent la communication affichée par cette ONG même sur sa page Facebook quant au fait qu'elle n'était pas impliquée politiquement.

Quant aux explications avancées par la partie requérante à propos de la date à laquelle se serait tenue une rencontre portant sur la vision de développement prônée par l'ACD, le Conseil constate de nouveau qu'elle se contente de réitérer les propos du requérant quant au fait que cet événement aurait eu lieu en février 2019 et non en février 2020 comme cela figure pourtant sur la page Facebook de l'association relative à cet événement. L'argument consistant à soutenir que les certains éléments ont pu être publiés ultérieurement notamment en 2020, ne permet pas de renverser les motifs de l'acte attaqué quant au caractère contradictoire des propos du requérant à ce sujet.

Le Conseil constate, en outre, que les explications du requérant quant aux circonstances dans lesquelles il serait devenu représentant du mouvement de Guillaume Soro dans sa sous-préfecture apparaissent pour le moins étranges et peu vraisemblables, eu égard à son profil et au fait qu'il était auparavant étranger à toute activité politique. La circonstance qu'il ait été fondateur de la FEESS dans sa région natale ne saurait suffire à expliquer qu'il ait été ainsi parachuté à un poste politique au sein du mouvement de Guillaume Soro sans aucune expérience préalable en la matière.

En outre, le fait qu'il ne produise aucun élément objectif venant corroborer ses déclarations quant à son rôle politique et qu'il n'ait pas poursuivi cet engagement en exil a pu valablement amener la partie défenderesse à douter de la réalité de ses affirmations selon lesquelles il aurait effectivement été membre du mouvement soroïste.

Par ailleurs, quand bien même il aurait été membre de ce mouvement - quod non en l'espèce -, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir que tous les membres du mouvement de Guillaume Soro feraient actuellement l'objet de persécutions systématiques de la part des autorités ivoiriennes en raison de leurs opinions politiques ou de leur appartenance à ce camp.

De même, le Conseil estime que les explications fournies par la partie requérante à propos des confusions constatées dans le récit du requérant au sujet de l'acronyme ACD ne sont pas convaincantes. En tout état de cause, le requérant n'apporte aucun élément objectif de nature à établir que, par le passé, ACD signifiait « *Action pour la cohésion et le développement* ».

Par ailleurs, quand bien même tel serait le cas, le Conseil considère qu'il apparaît peu vraisemblable qu'après avoir travaillé près de deux ans au sein de cette association, le requérant n'ait pas eu connaissance des changements intervenus à cet égard ; il n'est, en outre, pas crédible qu'il tienne à ce sujet des propos aussi incohérents et évolutifs quant à la dénomination même de cette association.

S'agissant de la référence faite par la partie requérante à l'ancien ministre A.D.M. - et non A.D.B., comme mentionné dans la requête - en tant que l'un des fondateurs de l'ACD, le Conseil constate, à la lecture des informations générales versées au dossier administratif, qu'il apparaît que cette personnalité politique ivoirienne, proche de l'ancien président Laurent Gbagbo, pour lequel il a exercé les fonctions de ministre de l'Infrastructure et de parrain de l'ACD, est récemment rentrée en Côte d'Ivoire après quelques années en exil. Il ressort en effet d'une publication sur la page Facebook de l'association que l'intéressé y dispense désormais des conseils axés principalement sur la promotion de la jeunesse, plutôt que sur le soutien politique à l'ancien président de l'Assemblée nationale, Guillaume Soro (dossier administratif pièce 30 : document 2 de l'inventaire « Profil FB sur l'ACD + posts). Il appert également à la lecture des documents déposés par la partie défenderesse au dossier administratif que depuis décembre 2023, cette personnalité a également été nommée vice-président des BRICS, chargé des projets stratégiques de l'Alliance internationale des BRICS et siège entre Abidjan et Moscou.

Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à justifier les raisons pour lesquelles les autorités ivoiriennes s'en prendraient au requérant en le ciblant en raison de la promotion qu'il ferait des actions de Guillaume Soro, alors même que A.D.M., le "parrain" de l'ACD - association que le requérant présente comme une caisse de résonance des projets de politique agricole de Guillaume Soro - n'est nullement inquiété et semble, au contraire, bénéficier d'une manifeste indulgence et bienveillance de la part des autorités ivoiriennes.

Le Conseil constate enfin, que le requérant, interrogé à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur son profil politique et son militantisme au sein de l'ACD et pour Guillaume Soro, il se contente d'étaler ses connaissances sur la politique ivoirienne et la galaxie des mouvements soutenant Guillaume Soro mais n'avance aucune élément personnel déterminant de nature à établir le fait qu'il ferait ou aurait fait partie de ce mouvement et qu'il serait pour ces motifs ciblé par les autorités de son pays.

5.10. Ainsi encore, s'agissant de l'ancien ministre de l'économie, A.K. et de son homme de main S.M., la partie requérante soutient que l'injonction du ministre à ce que le requérant arrête les activités de promotion de SORO a bel et bien été formulé au requérant en mars avril 2019 et non en 2020 comme l'affirme la partie défenderesse. Elle souligne en outre que le requérant n'a jamais affirmé avec certitude que ses actions étaient la cause directe du renvoi du ministre mais plutôt qu'il s'agit d'une possibilité. Elle souligne que malgré le fait que le requérant ne dispose d'aucune certitude ou preuve formelle, il est possible que le fait qu'il ait mené ses activités dans la sous-préfecture dans laquelle est rattachée au village maternel du président a pu accélérer la transmission des informations au sommet de l'Etat.

Elle rappelle aussi que le ministre A.K. étant à Abidjan, il ne peut pas se déplacer fréquemment pour des événements régionaux et que c'est pour cette raison que S.M. le représente lors des événements dans la région d'Odienne et ce même s'il n'en a pas le titre officiel. Elle précise en outre que le requérant a perdu son téléphone lors de son périple en mer et qu'il ne peut produire de preuve supplémentaire.

Quant à la censure de son livre, la partie requérante précise que les échanges avec l'éditeur étaient informels et privés, ce qui explique l'absence d'emails ou de SMS officiels concernant cette censure et qu'il s'agissait principalement de discussions verbales pour éviter de laisser des traces écrites dans un contexte où il souhaitait minimiser les risques liés à la publication. Elle soutient que les autorités lui auraient demandé de modifier le livre avant sa publication, notamment en supprimant certains passages jugés sensibles, ce qui expliquerait l'absence d'éléments plus tangibles permettant de prouver l'existence d'une censure (requête, pages 16 à 18).

Le Conseil ne se rallie pas à ces arguments.

En effet, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au manque de crédibilité des déclarations du requérant concernant la période durant laquelle il aurait exercé des activités politiques et associatives dans le cadre d'une tournée de promotion pour le compte de Guillaume Soro demeurent inchangés. Les arguments développés dans la requête, se limitant à réitérer les propos du requérant, ne permettent pas de remettre en cause les constatations opérées par la partie défenderesse.

Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante peine toujours à établir le moindre lien entre le requérant et l'ancien ministre (A.K.).

De même, le Conseil constate que les justifications formulées par la partie requérante au sujet de l'implication présumée du requérant dans le fait que le ministre A.K. n'ait pas été reconduit à la tête du ministère de l'Économie et des Finances relèvent davantage de l'hypothèse et de la supposition - comme la partie requérante le reconnaît d'ailleurs elle-même - que de la certitude.

Le Conseil ne relève, par ailleurs, aucun élément dans les déclarations du requérant permettant d'attester la réalité d'un tel scénario. En effet, rien, dans ses propos, ne permet de considérer que les actions qu'il aurait

menées pour le compte de l'ACD dans la sous-préfecture auraient pu précipiter la chute du ministre A.K. du poste qu'il occupait au sein du gouvernement de l'actuel président. A ce propos encore, le Conseil rappelle qu'il ne tient pas pour établi les déclarations du requérant quant à son rôle au sein de l'ACD et du fait qu'il ait pu faire des campagnes de promotion pour le compte de Guillaume Soro.

Aussi, le Conseil ne perçoit aucun élément qui permette de croire que l'ancien ministre souhaiterait s'en prendre à la personne du requérant au motif qu'il serait responsable de sa chute. Au surplus, au vu de la personnalité visée et de sa chute d'un gouvernement, le Conseil s'étonne que la partie requérante ne produise aucun élément d'information de la presse de nature à corroborer une telle hypothèse.

S'agissant des éléments de justification avancés par la partie requérante au sujet de l'homme de main du ministre, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas d'établir la réalité des déclarations du requérant à son propos. Par ailleurs, compte tenu de l'importance que le requérant attribue à cet individu et des fonctions officieuses qu'il lui prête auprès de l'ancien ministre, le Conseil ne peut se satisfaire de l'argument de la partie requérante, selon lequel il ne serait pas en mesure de produire de preuve supplémentaire concernant S.M., notamment en raison de la perte de son téléphone portable au cours de son parcours migratoire.

En effet, dès lors que le requérant affirme être resté en contact avec de nombreuses personnes en Côte d'Ivoire, encore actives dans le milieu associatif, le Conseil s'étonne qu'il ne les ait que très peu sollicitées afin d'obtenir des éléments supplémentaires au sujet de cet homme, alors même que ce dernier occuperait, selon ses dires, une place importante dans la région et dans les événements qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale (dossier administratif/ pièce 15/ page 6).

Au surplus, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément de nature à établir l'actualité de ses craintes à l'égard de ces personnes, ni l'existence de recherches éventuelles dont il ferait l'objet de la part de ses préputus persécuteurs.

Enfin, s'agissant de la censure présumée de son livre, le Conseil constate que la partie requérante ne parvient pas à établir l'existence d'une telle censure de la part des autorités ivoiriennes, ni les motifs qui auraient justifié la suppression de plusieurs pages de son manuscrit. Il relève que les arguments avancés par la partie requérante quant aux raisons plausibles de cette censure demeurent à ce stade hypothétiques et qu'aucun élément ne permet actuellement de conclure que les pages retirées du manuscrit original l'auraient été pour les motifs allégués par le requérant.

Le Conseil constate que le requérant, interrogé à cet égard conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur cette censure et ses auteurs, il reste assez vague et ne fournit aucun élément crédible et consistant de nature à établir la matérialité de la censure dont il allègue que son livre aurait été victime. À supposer même que tel soit le cas - *quod non* en l'espèce -, le Conseil constate que le requérant ne parvient pas à démontrer que cette présumée censure aurait été motivée par des considérations politiques liées au contenu des pages supprimées.

Partant, le Conseil estime que rien ne permet, à ce stade, d'établir que le livre publié par le requérant aurait fait l'objet d'une quelconque censure de la part des autorités ivoiriennes avant sa publication, ni que le requérant aurait été contraint par celles-ci de supprimer des pages du manuscrit original.

5.11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.12. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, [la question de] l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858). »

5.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.14. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.15. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourrir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

5.16. D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.17. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN,
R. ISHEMA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,
Le président,

R. ISHEMA
O. ROISIN